

Loi fédérale

concernant la modification du code pénal et de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Financement du terrorisme)

Modification du 21 mars 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002¹,
arrête:*

I

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Art. 27^{bis}, al. 2, let. b³

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine minimale de trois ans de réclusion ou un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁴ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

¹ FF 2002 5014

² RS 311.0

³ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 28a, al. 2, let. b, aura la teneur suivante:

b. à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

⁴ RS 812.121

Titre précédant l'art. 100^{quater}

Titre sixième Responsabilité de l'entreprise

Art. 100^{quater}

Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction⁵.

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent article:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 100^{quinquies}

Procédure pénale

¹ En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise ne nomme pas un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

² La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

⁵ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), l'art. 102, al. 2, aura la teneur suivante:

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

³ Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Art. 260quinquies

Financement
du terrorisme

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement⁶.

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

³ L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Art. 340bis, titre marginal et al. 1, phrase introductive⁷

En matière de
crime organisé,
de financement
du terrorisme et
de criminalité
économique

¹ Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260^{ter}, 260quinquies, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter}: ...

⁶ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), l'art. 260quinquies, al. 1, aura la teneur suivante:

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁷ A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), l'art. 337, titre marginal et al. 1, phrase introductive, aurait la teneur de l'art. 340^{bis} de la présente modification.

2. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸

Art. 3, al. 2, let. a et b

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les actes punissables visés par:

- a. les art. 111 à 113, 115, 119, ch. 2, 122, 127, 138, 140, 143, 144^{bis}, ch. 1, al. 2, 146 à 148, 156, 160, 161, 180, 181, 183, 185, 187, ch. 1, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 241, al. 1, 244, 251, ch. 1, 258, 259 al. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 264 à 266, 277, ch. 1, 285, 301, 310, 312, 314, 322^{ter}, 322^{quater} et 322^{septies} du code pénal (CP)⁹;
- b. les art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, al. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, al. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 103, ch. 1, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 113, 115 à 117, 119, 121, 130, ch. 1 et 2, 132, 135, al. 1, 2 et 4, 137a, 137b, 139–142, 149, al. 1, 150, al. 1, 151a, 151c, 153 à 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, al. 1 et 3, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, al. 1 et 3, 166, ch. 1, al. 1 à 4, 167, ch. 1, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, al. 1, et ch. 2, 170, al. 1, 171a, al. 1, 171b, 172, ch. 1, et 177 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁰;

Art. 15, al. 5^{bis}

^{5bis} Les fournisseurs de services doivent être en mesure de fournir durant au moins deux ans après l'ouverture d'une relation commerciale dans le domaine de la téléphonie mobile avec leurs clients n'ayant pas souscrit d'abonnement les renseignements relatifs à cette relation prévus à l'art. 14.

⁸ RS 780.1

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 321.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 mars 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 21 mars 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 10 juillet 2003¹¹ n'ait pas été utilisé, à l'exception du ch. 2, art. 15, al. 5^{bis} (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

25 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse::

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹¹ Le délai référendaire a expiré le 10 juillet 2003 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2003** 2532.